

**ASSOCIATION RÉGIONALE DU SPORT ÉTUDIANT**

**DE LA MAURICIE**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Modifiés à l'assemblée générale du 29 septembre 1998**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :**

Articles 1 à 17

**RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES :**

Articles 18 à 24

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MEMBRES :**

Article 25.

NOTE : Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans préjudice, dans le seul but d'en faciliter la lecture.

## **ARTICLE 1 NOM**

Cette Corporation est connue sous le nom de : Association régionale du sport étudiant de la Mauricie.

## **ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Corporation est à Trois-Rivières ou à tout autre endroit choisi par les administrateurs.

## **ARTICLE 3 SCEAU**

Le Sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

## **ARTICLE 4 MISSION ET BUTS**

En conformité avec la politique gouvernementale en matière d'activité physique et de sport étudiant, les institutions d'enseignement de niveaux scolaire, collégial et universitaire membres de l'association régionale du sport étudiant de la Mauricie orientent de façon générale celle-ci à poursuivre la mission et les buts suivants:

### **Mission :**

Favoriser la réalisation de l'ensemble des actions éducatives dans le domaine de l'activité physique et particulièrement du sport en vue de contribuer au développement intégral des étudiants des niveaux primaire, secondaire, collégial et universitaire dans la région de la Mauricie.

### **Buts :**

- a) Regrouper les institutions d'enseignement et les représenter au besoin.
- b) Développer et soutenir des réseaux de compétition en concertation avec les autres partenaires.
- c) Promouvoir la pratique de l'activité physique et du sport en milieu d'éducation.
- d) Développer une approche du sport en milieu d'éducation pour chacun des niveaux et développer des programmes en conséquence.

- e) Offrir des stages de formation et de perfectionnement de cadres en étroite collaboration avec une fédération de sport donnée.
- f) Encourager l'excellence dans l'enseignement, l'animation et l'administration des programmes d'activité physique et de sport en milieu d'éducation.
- g) Participer à la programmation développée par la Fédération Québécoise du Sport Étudiant.
- h) Déléguer des officiers auprès des instances provinciales du sport en milieu d'éducation.
- i) Coopérer, dans le respect des valeurs éducatives, avec les organismes intéressés au développement de l'activité physique et du sport.
- j) Valoriser et défendre les intérêts de ses membres en matière d'activité physique et de sport.
- k) Représenter le milieu d'éducation à toute table régionale et/ou provinciale constituée dans le domaine de l'activité physique et du sport en concertation avec les autres organismes politiques du milieu d'éducation.
- l) Assurer l'encadrement nécessaire à la réalisation des manifestations sportives de niveaux régional et provincial organisées par et pour le milieu d'éducation.
- m) Sélectionner et déléguer tout individu ou groupe d'individus appelés à représenter le sport en milieu d'éducation à l'extérieur de la région.

## **ARTICLE 5 TERRITOIRE**

Le territoire de l'Association régionale du sport étudiant de la Mauricie est celui dont les limites ont été établies et reconnues par la Fédération québécoise du sport étudiant.

## **ARTICLE 6 MEMBRES**

### **Section 1 Membres collectifs**

Est membre collectif de la Corporation, l'institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'éducation qui se situe sur le territoire défini à l'article précédent et qui se conforme aux présents règlements.

### **Section 2 Membres affinitaires**

Est membre affinitaire, tout organisme régional dont le siège social est situé sur le territoire défini à l'article précédent et dont la candidature aura été acceptée par le Conseil D'Administration.

### **Section 3 Membres honoraires**

Il sera loisible au Conseil d'administration de désigner, par résolution, toute personne comme membre honoraire de la Corporation.

### **Section 4 Délégués**

Il sera loisible au Conseil d'Administration de désigner, par résolution, toute personne comme déléguée auprès de tout organisme se préoccupant d'activité physique.

## **ARTICLE 7 DROITS ET PRIVILÈGES**

### **Section 1 Membres collectifs**

Droit de bénéficier de toute action entreprise par la corporation.

Droit de déléguer, pour chacune des commissions sectorielles qui le concerne, un représentant ou son substitut en autant que cette personne soit à l'emploi ou fasse partie de l'institution d'enseignement membre en règle de la Corporation.

### **Section 2 Membres affinitaires et/ou honoraires**

Droit de bénéficier de toute action entreprise par la Corporation.

Droit de parole aux assemblées auxquelles le Conseil d'Administration les invite.

### **Section 3 Délégués**

Droit de représenter la Corporation dans le cadre du mandat qui leur est octroyé.

Droit de parole aux diverses assemblées auxquelles le Conseil d'Administration les invite.

## **ARTICLE 8 DEVOIRS**

Tout membre s'engage à observer les règlements de la Corporation.

## **ARTICLE 9 DÉMISSION**

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétariat de la Corporation.

## **ARTICLE 10 SUSPENSION ET EXPULSION**

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation, ou dont la conduite et /ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du Conseil d'Administration à cette fin sera finale et sans appel, et le Conseil d'Administration est autorisé à adopter et suivre, en cette matière, la procédure qu'il pourra, de temps à autre, déterminer.

## **ARTICLE 11 ORGANISATION**

Afin d'assurer l'atteinte de la mission et des buts qu'elle s'est fixés, la Corporation opérera au moyen des mécanismes suivants :

- a) une assemblée générale,
- b) un conseil d'administration,
- c) des commissions sectorielles,
- d) des comités "ad hoc".

## **ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

### **Section 1 Délégués**

Chaque membre collectif en règle peut se faire représenter à l'assemblée générale comme suit, selon le nombre d'étudiants réguliers à temps plein inscrits à son institution au 30 septembre de l'année académique précédente :

moins de 2 000.....	1 délégué
2 001 à 4 000.....	2 délégués
4 001 à 6 000.....	3 délégués
6 001 à 10 000.....	4 délégués
10 001 à 15 000.....	6 délégués
15 001 et plus.....	8 délégués

## **Section 2 Avis de convocation**

Elle sera convoquée par le secrétaire de la Corporation au moyen d'un avis écrit, adressé par courrier, aux personnes déléguées par chaque membre collectif au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'ordre du jour de cette assemblée accompagnera l'avis de convocation.

## **Section 3 Droit de vote**

A toute assemblée, seuls les délégués des membres en règle ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Section 4 Quorum**

Le quorum de toute assemblée des membres est de 30% du nombre des délégués dûment identifiés par les institutions affiliées.

## **Section 5 Procédure**

La procédure sera conforme aux dispositions du "Code Morin", à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

## **Section 6 Pouvoirs**

Les pouvoirs de l'assemblée sont ceux définis par la Loi des Compagnies, 3ème partie et se limitent à :

- a) approuver les amendements aux règlements
- b) approuver le rapport financier annuel vérifié par une firme autorisée.
- c) nommer le vérificateur des livres et états financiers de la Corporation
- d) élire les administrateurs selon les règlements de la Corporation.

## **ARTICLE 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

### **Section 1 Demande de convocation**

Une assemblée générale spéciale des membres est tenue à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins 35% des membres collectifs en règle.

### **Section 2 Avis de convocation**

Cette assemblée générale spéciale doit être convoquée selon l'article 12, section 2, mais avec cinq jours d'avis.

### **Section 3 Ordre du jour**

Lors d'une assemblée générale spéciale, l'on peut discuter que des questions à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1 Composition**

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'Administration composé de sept (7) personnes élues.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- président
- vice-président
- secrétaire
- trésorier
- administrateur du secteur universitaire
- administrateur du secteur collégial
- administrateur du secteur scolaire

### **Section 2 Élection**

C'est dans le cadre de l'assemblée générale annuelle que se déroule l'élection des administrateurs dont le mandat est renouvelable. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par l'ensemble des délégués présents à l'assemblée. Les administrateurs des secteurs universitaire, collégial et scolaire (primaire et secondaire) sont élus par et parmi les délégués de leur secteur respectif.

Tous les administrateurs sont élus pour une période de deux ans. Le mandat du président, du secrétaire, de l'administrateur à l'universitaire et de l'administrateur au scolaire se termine lors des années impaires. Le mandat du vice-président, du trésorier et de l'administrateur au collégial se termine lors des années impaires.

### **Section 3 Éligibilité**

Toute personne déléguée par un membre collectif en règle envers la Corporation sera éligible au Conseil d'Administration et pourra remplir toutes fonctions.

### **Section 4 Démission**

Cesse de faire partie du Conseil d'Administration et d'occuper sa fonction toute personne qui offre par écrit sa démission au Conseil d'Administration ou qui cesse de posséder les qualifications requises.

### **Section 5 Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de prendre toute décision pertinente à l'atteinte des buts de la Corporation ainsi qu'au respect des présents règlements.

### **Section 6 Fonctionnement**

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire mais au moins cinq (5) fois par année. L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'Administration peut être verbal ou écrit et le délai sera d'un minimum de quarante-huit (48) heures. Toutefois, si tous les administrateurs sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation. Les assemblées sont convoquées soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des administrateurs ayant droit de vote, elles seront tenues à l'endroit fixé sur l'avis de convocation.

### **Section 7 Quorum et vote**

La majorité des administrateurs ayant droit de vote doivent être présents à chaque assemblée du Conseil d'Administration pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix.

### **Section 8 Vacance**

Si la fonction d'un administrateur de la Corporation devient vacante, le Conseil d'Administration, par résolution, pourra nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Cette personne restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office ainsi remplacé.

Pour toute autre fonction que celle de président, de secrétaire ou de trésorier, la personne nommée par le conseil d'administration devra provenir du même secteur que celui du poste vacant.

## **ARTICLE 15 COMMISSIONS SECTORIELLES**

Chacun des niveaux d'enseignement (primaire, secondaire, collégial et universitaire) peut se prévaloir d'une commission sectorielle permanente autonome dans son fonctionnement et dans l'administration de ses programmes respectifs ; aucune action, toutefois, ne devra aller à l'encontre des buts poursuivis par la Corporation et toute question touchant une dimension dépassant le champ d'action d'un niveau en particulier devra être discutée au niveau du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 16 COMITÉS "AD HOC"**

Chacun des niveaux (scolaire, collégial et universitaire) peut se prévaloir de comités "ad hoc" sur des champs de préoccupation spécifiques (pédagogie, condition physique, équipements, formation, etc.).

## **ARTICLE 17 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, rappeler, amender et mettre de nouveaux règlements en force ; le projet d'amendement devra alors apparaître sur l'avis de convocation.

Ces règlements seront alors en vigueur jusqu'à une assemblée générale des membres et s'ils ne sont pas alors confirmés par les deux tiers des délégués présents, ils deviendront nuls et de nul effet.

## **ARTICLE 18 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 juin de chaque année.

## **ARTICLE 19 LIVRES ET COMPTABILITÉ**

Le Conseil d'Administration fera tenir par le trésorier de la Corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus par la Corporation et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 20 VÉRIFICATION**

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

## **ARTICLE 21 EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 22 CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président et par le trésorier.

## **ARTICLE 23 EMPRUNTS**

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation, et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- b) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
- c) nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers pour assurer valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des Corporations (chapitre 275) ou de toute autre manière.
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner un gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

## **ARTICLE 24 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE FINANCEMENT**

La Corporation assure son financement selon les sources de revenus et les modalités suivantes :

### **Section 1 Les subventions**

Demandes de subventions, dans le respect d'une concertation obligatoire et institutionnalisée avec la Fédération québécoise du sport étudiant et les autres Associations régionales de sport étudiant, aux différents organismes gouvernementaux afin de financer leurs opérations et leurs programmes.

### **Section 2 L'affiliation**

Le taux d'affiliation est basé sur un critère "per capita" et/ou par établissement pour la population étudiante régulière à temps plein de chaque membre collectif ce, au 30 septembre de l'année en cours.

Le taux d'affiliation des membres collectifs est déterminé par le Conseil d'Administration lors de la période de préparation des projets de prévisions budgétaires.

La procédure et les modalités de prélèvement de l'affiliation sont déterminés annuellement par le Conseil d'administration :

- a) une formule d'avis d'affiliation est envoyée annuellement aux institutions d'enseignement de tous les niveaux situés sur le territoire défini à l'article 5 au plus tard le 30 avril.
- b) tout membre doit payer son affiliation dans les 30 jours suivant la réception de la facture qui sera expédiée le 30 septembre de l'année en cours.
- c) durant le temps de renouvellement prévu pour le paiement de son affiliation, tout membre a droit aux services de la Corporation.

### **Section 3 Les cotisations**

Les taux pour les frais d'inscription aux divers programmes d'activités (manifestations sportives, stages, etc.) sont déterminés annuellement par chacune des Commissions Sectorielles de niveaux (scolaire, collégial et universitaire).

## **ARTICLE 25 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MEMBRES**

La Corporation "Association régionale du sport étudiant de la Mauricie" est composée des institutions d'enseignement qui doivent rencontrer les exigences suivantes :

- a) s'inscrire à l'intérieur des limites territoriales définies et reconnues par la Fédération québécoise du sport étudiant.
- b) respecter les présents règlements.
- c) payer annuellement l'affiliation et les cotisations.
- d) planifier, animer et contrôler le développement de leur clientèle respective par le moyen de l'activité physique et sportive.

Règlements adoptés le 22 mars 1989